

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14  
Dossier n° 211.1/53\_2024

Lausanne, le 12 décembre 2024

## Communiqué de presse du Tribunal fédéral

**Arrêt du 12 décembre 2024 (1C\_487/2024, 1C\_491/2024, 1C\_496/2024, 1C\_497/2024, 1C\_504/2024)**

### **Rejet des recours contre la votation relative à la réforme AVS 21**

***Lors de sa délibération publique du 12 décembre 2024, le Tribunal fédéral rejette les recours en lien avec la votation du 25 septembre 2022 relative à la réforme AVS 21. Une annulation de la votation n'entre pas en considération en raison de la sécurité du droit et de la protection de la bonne foi. La question de savoir s'il y a eu une information erronée du corps électoral peut ainsi demeurer indécise.***

Le 25 septembre 2022, le peuple suisse et les cantons se sont exprimés sur la réforme de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS 21). Cette réforme était constituée de deux objets, liés entre eux : d'une part, le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et, d'autre part, la modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), comprenant notamment l'augmentation de l'âge de la retraite pour les femmes de 64 à 65 ans. La modification de la LAVS a été acceptée par 50,5 % des voix et l'augmentation de la TVA par 55,1 %. Il ressortait des explications fournies par le Conseil fédéral (et reprises par les acteurs politiques et les médias) avant la votation que le besoin de financement de l'AVS s'élevait à environ 18,5 milliards de francs pour la période allant de 2022 à 2032. Dans un communiqué de presse daté du 6 août 2024, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a informé avoir constaté que la projection des dépenses à long terme de l'AVS semblait trop élevée : il avait chargé deux instituts de recherche de développer chacun son propre modèle autonome de calcul. Plusieurs personnes privées et un parti politique ont alors

formé des recours au Tribunal fédéral et demandé l'annulation de la votation relative à la modification de la LAVS.

Lors de sa délibération publique du 12 décembre 2024, le Tribunal fédéral rejette les recours. Il convient tout d'abord de noter que l'évaluation du besoin de financement de l'AVS sur les dix prochaines années constitue une prévision. Les prévisions sont par essence incertaines et le corps électoral en est conscient. Ensuite, le message principal véhiculé par les explications de vote indiquant que la situation financière de l'AVS était mauvaise, qu'elle se détériorait de plus en plus et que des mesures d'assainissement étaient nécessaires était correct. Le résultat de la votation était toutefois très serré. La question de savoir s'il y a eu une information erronée du corps électoral et partant une violation grave de la liberté de vote au sens de l'article 34 de la Constitution fédérale peut en définitive, toutefois, demeurer indécise.

Une annulation de la votation n'entre pas en considération en raison de la sécurité du droit et de la protection de la confiance, respectivement de la protection de la bonne foi. Selon la jurisprudence, on ne doit pas revenir à la légère sur une procédure de vote achevée dont le résultat a été validé. Le projet de réforme AVS 21 était indissociablement lié au relèvement de la TVA. Il ne serait dès lors pas possible de n'annuler que la votation relative à la réforme AVS 21. Annuler également le projet de relèvement de la TVA aurait des conséquences considérables. Les consommatrices et consommateurs auraient payé trop de TVA depuis un an désormais. Un retour en arrière serait impossible. Quand bien même le relèvement de l'âge de la retraite des femmes n'entrera en vigueur qu'en janvier prochain, il est probable que de nombreuses femmes ainsi que les employeurs s'y soient déjà préparés. Cela vaut également pour les personnes concernées par d'autres modifications qui sont d'ores et déjà entrées en vigueur.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt sera accessible dès qu'il aura été rédigé sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) (date encore inconnue) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 1C\_487/2024.

Des prises de vues de la séance d'aujourd'hui seront publiées pour téléchargement sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) : *Presse/Actualité* > *Plateforme des médias* > [Vidéos des séances](#).